



**Schéma Régional de Cohérence Écologique  
de Basse-Normandie**

**Bilan de la  
consultation des collectivités  
du 21 mai au 30 septembre 2013**

Version du 6 novembre 2013



## Rappel de la réglementation

En vertu de l'article L371-3 du code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) bas-normand a été soumis à l'avis des collectivités de la région du 21 mai au 30 septembre 2013.

Les 3 conseils généraux, les 3 parcs naturels régionaux, et les 126 communautés de communes et d'agglomération ont donc été consultés par courrier avec accusé de réception, accompagné du résumé non technique du SRCE. L'intégralité du dossier a été mis en téléchargement sur le site Internet de la DREAL et sur le site [trameverteetbleuebassenormandie.fr](http://trameverteetbleuebassenormandie.fr)

## Une consultation élargie

- L'État et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire. Ainsi, les communes qui le souhaitaient ont pu donner leur avis sur le SRCE, ainsi que :
  - les syndicats mixtes des SCOT,
  - les Commissions Locales de l'Eau,
  - les chambres d'agriculture départementales et régionale,
  - le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
  - l'Office National des Forêts,
  - les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne,
  - le Comité Régional de la Conchyliculture.
- Par ailleurs, le projet de SRCE ayant été adressé pour avis aux collectivités locales de Basse-Normandie le 21 mai 2013, et la période de consultation étant initialement d'une durée de 3 mois, cette période intégrait les mois d'été, peu propices à la tenue des assemblées délibérantes des collectivités.  
C'est pourquoi le préfet et le président du Conseil Régional ont décidé conjointement de prolonger cette période de consultation jusqu'au 30 septembre 2013. Un courrier officiel a été adressé aux collectivités concernées pour les en informer. 3 avis ont été émis après le 30 septembre : ils sont également intégrés à ce bilan.

## Un taux de participation mitigé

Sur l'ensemble des 1975 consultations, 67 avis ont été enregistrés (cf. annexe 1). Concernant la consultation prévue par l'article L 371-3, on dénombre 43 avis sur 132 consultations.

Réglementairement parlant, l'absence de réponse vaut avis favorable (art. L371-3 du code de l'environnement).

Les communes et les communautés de communes se sont particulièrement peu exprimées. Cela témoigne d'une faible mobilisation des collectivités locales sur le sujet des continuités écologiques, qui est complexe et difficile d'accès.

En revanche on relève une forte participation des syndicats mixtes des SCOT, qui se sont sentis très concernés en tant que premier échelon de prise en compte du SRCE, en dépit de l'aspect facultatif de leur consultation.

Enfin, les 3 conseils généraux et les 3 parcs naturels régionaux ont émis un avis sur le SRCE.

## Synthèse des avis reçus

L'ensemble des avis émis figure en annexe 3. Un tableau présentant le décompte des avis émis par les collectivités consultées est joint en annexe 1.

- **De nombreuses remarques, qui font évoluer le document**

Les collectivités qui se sont exprimées considèrent la préservation de la biodiversité comme un élément incontournable. Elles ont néanmoins émis de nombreuses remarques sur le document.

L'ensemble des observations émises, que l'avis soit favorable, réservé ou défavorable, ont été analysées. Le détail des réponses à chaque argument ou remarque est présenté en annexe 2 du présent document.

Ces remarques sont prises en compte afin d'améliorer le document, notamment :

- afin de répondre au problème de risque juridique souvent évoqué par les collectivités consultées, le vade-mecum est retiré du corps du SRCE et déplacé en annexe, sous forme d'un guide pour la mise en œuvre du schéma. Ainsi placé en annexe, la vocation purement pédagogique et nullement prescriptive de ce document sera clarifiée.
- Le texte du SRCE est repris pour être précisé, notamment sur les modalités de mise en œuvre du plan d'action.

Ainsi, la réponse aux remarques et questions des collectivités aura contribué à améliorer la qualité du document.

- **Les questionnements et les craintes des collectivités**

- l'échelle régionale du SRCE

Les collectivités se sont également montrées critiques vis-à-vis des approximations liées à l'approche régionale du SRCE. En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue a besoin d'être affinée et précisée, afin de s'adapter au contexte des échelles locales.

- le coût de la prise en compte du SRCE

A ce propos, les collectivités s'interrogent quant au coût supplémentaire que pourrait représenter la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Pourtant ces documents doivent d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme. On ne peut donc pas considérer que ces coûts supplémentaires sont générés par le schéma régional. Le SRCE donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, et n'apporte pas de contrainte supplémentaire. Ces informations seront rappelées en préambule du document.

## **Conclusion sur les suites données à la consultation**

Les conseils généraux, la chambre d'agriculture de Normandie et le centre régional de la propriété forestière de Normandie ont été destinataires d'un courrier co-signé par le préfet et le président de région, répondant à leur délibération. Ces courriers figurent en annexe 4 du présent document.

Le schéma régional de cohérence écologique a fait l'objet de modifications suite à la prise en compte des observations émises lors de la consultation. L'ensemble des réponses aux remarques figure en annexe 2 du présent document.

C'est dans sa forme modifiée que le SRCE est soumis à enquête publique du 6 janvier au 7 février 2014.

Le présent rapport sera adressé pour information à l'ensemble des collectivités ayant émis un avis sur le SRCE.

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : tableau présentant le décompte des avis émis par les collectivités consultées

Annexe 2 : tableau présentant les observations émises par les collectivités consultées, et les réponses qui y sont apportées

Annexe 3 : copie des avis émis par les collectivités

Annexe 4 : courriers de réponse aux conseils généraux, à la chambre d'agriculture de Normandie et au centre régional de la propriété forestière de Normandie

## Annexe 1 décompte des avis émis par les collectivités consultées

		avis favorable	avis favorable sous réserve	avis avec observations*	abs-tentions**	avis défavorable	total	nombre de collectivités consultées
consultation obligatoire	Parcs Naturels Régionaux	2	0	1	0	0	3	3
	Conseils Généraux	1	1	0	0	1	3	3
	Com de Communes	14	2	5	2	14	37	126
	total	17	3	6	2	15	43	132
consultation élargie	Communes	2	0	0	1	6	9	1808
	SCOT	0	1	3	0	5	9	14
	Autres (CRAN, CRPF, SAGE...)	4	0	0	0	2	6	21
<b>Total global</b>		<b>23</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	<b>67</b>	<b>1975</b>

\* Il s'agit des avis ne s'étant prononcés de façon ni favorable, ni défavorable, mais qui émettent des remarques sur le SRCE.

\*\* Certaines collectivités ont "pris acte", ou se sont abstenues, sans émettre de remarque particulière.

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

Thème abordé	Observations	nombre d'avis concernés	Réponse	modification du SRCE
<b>élaboration du SRCE</b>	nous n'avons pas été suffisamment associés / écoutés dans cette démarche	5	En lançant mi-2011 de façon conjointe les travaux d'élaboration de ce schéma, l'État et le conseil régional de Basse-Normandie ont souhaité que ce schéma soit le fruit d'une réflexion collective et concertée avec les différents acteurs de la région : collectivités, services de l'État, institutions et acteurs économiques de l'espace rural dont les chambres et syndicats agricoles, associations de protection de l'environnement, ... La concertation a été réalisée au travers de 3 réunions du comité régional trame verte et bleue, 19 réunions de groupes de travail, 7 réunions techniques et 13 réunions par pays pour recueillir les avis au plus proche du terrain. Par ailleurs la consultation a été élargie à la fois au niveau des collectivités et organismes consultés et au niveau de sa durée.	Pas de modification nécessaire
	caler la révision du SRCE à mi-mandat, cad janvier 2016	2	L'article R 371-34 du code de l'environnement prévoit que "L'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma est réalisée conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du schéma régional de cohérence écologique initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur. [...]" Les décisions concordantes du conseil régional et du préfet de région de maintenir en vigueur ou de réviser le schéma régional de cohérence écologique interviennent dans un délai de six mois suivant la publication de l'analyse susmentionnée." Le calendrier d'élaboration et de révision du SRCE prend également en compte les échéances électorales.	Pas de modification nécessaire
<b>impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets</b>	manque d'information, de précision, qui sera responsable de quoi ? Le rôle des acteurs en fonction de leurs compétences n'est pas précisé, notamment pour la mise en oeuvre des objectifs et des actions stratégiques / quelles modalités de prise en compte du plan d'action	11	En application de l'article R 371-28 du code de l'environnement, les moyens et mesures identifiés par le plan d'action sont décidés et mis en oeuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives. Les secteurs prioritaires de préservation et de reconquête des continuités écologiques représentent des secteurs à enjeux sur lesquels il convient de porter une attention particulière en cas de projet d'aménagement ou de révision des documents d'urbanisme.	Modification 1 Ces précisions sont ajoutées dans le plan d'action du SRCE

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets</b>	report par le SRCE de la responsabilité de la préservation et restauration des continuités écologiques à l'échelle locale	2	<p>Les documents d'urbanisme doivent d'ores et déjà intégrer la notion de Trame Verte et Bleue dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme, depuis la parution de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La responsabilité de la préservation et restauration des continuités écologiques à l'échelle locale revient donc bien aux collectivités locales. Le SRCE n'a pas vocation à s'y substituer.</p> <p>En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Il donne néanmoins des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue.</p>	Pas de modification nécessaire
	pas de garanties suffisantes sur la prise de liberté des documents locaux vis-à-vis du SRCE au regard de la réalité de terrain / certaines recommandations pour les PLUi donnent l'impression que les collectivités ne sont plus décideuses de l'aménagement de leur territoire	2	<p>Les documents d'urbanisme doivent d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme depuis la parution de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Bien au contraire, le SRCE fait un rappel des différents outils et moyens existants, et invite à la concertation locale. Il donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue.</p> <p>Ainsi, le SRCE propose notamment un guide de bon usage pour accompagner la réflexion sur les outils utilisables par les collectivités. Ce guide sera mis en annexe et ne contient que des recommandations : il ne revêt donc aucun caractère obligatoire.</p>	modification 2 mise en annexe du guide de bon usage
	demande d'accompagnement technique par la DREAL	1	La DREAL s'impliquera techniquement dans quelques opérations pilotes et exemplaires.	Pas de modification nécessaire
	le délai de réalisation des études TVB peut être un frein à leur lancement, car souvent incompatible avec le délai d'élaboration d'un PLUi	1	Les documents d'urbanisme doivent d'ores et déjà intégrer la notion de Trame Verte et Bleue dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme depuis la parution de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet aspect est indépendant du SRCE	Pas de modification nécessaire
	maintien nécessaire des possibilités d'extension de l'habitat sur les communes	1	D'une manière générale, le SRCE vise le maintien des continuités écologiques, sans remettre en cause les capacités de développement du territoire. Néanmoins, le SRCE préconise d'éviter l'urbanisation des espaces littoraux encore non bâtis.	Pas de modification nécessaire
	maintenir l'activité de canoë kayak sur l'orne dans le secteur du Val de Maizet	1	Le SRCE n'a pas vocation à interdire l'activité humaine, quelle qu'elle soit. Il s'agit d'intégrer les continuités écologiques dans les projets d'aménagement, et non d'interdire ces derniers.	Pas de modification nécessaire

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets</b>	maintenir dans son intégrité les contreforts-landes de Jurques	1	Le SRCE a identifié l'objectif de limiter les impacts sur les habitats dits patrimoniaux, et notamment les landes, ainsi que sur les réservoirs de biodiversité.	Pas de modification nécessaire
<b>financement des études complémentaires nécessaires (doc urba, études d'impact des projets d'aménagement)</b>	quel impact financier / des risques de surcoûts / surcoûts importants des études sans financement spécifique / demande d'accompagnement de l'Etat et la région pour les inventaires	24	Le législateur a souhaité que l'on aille vers des projets d'aménagement durable du territoire qui dépasse une vision urbanistique pure, en intégrant l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue. Aussi les documents d'urbanisme doivent-ils d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme. Le SRCE donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, et n'apporte pas de contrainte supplémentaire. Par ailleurs, les SCOT et les PLU intercommunaux bénéficient de financements de l'État. Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets (la ville d'Argentan bénéficie à ce titre d'une subvention de 200 000 €). Il est également envisagé que des fonds européens permettent d'intervenir sur les continuités écologiques pour la période 2014-2020.	modification 3 à rappeler en préambule du guide de bon usage
			Le SRCE n'oblige pas les collectivités à engager des moyens pour l'acquisition de connaissances. Les collectivités le feront en fonction des besoins de leur projet. Il n'a pas pour objectif d'ajouter des exigences supplémentaires à la réglementation actuelle en matière d'étude d'impact. Celle-ci est d'ailleurs rappelée en préambule. Le SRCE apporte aux collectivités des données et des indications pour leur permettre d'effectuer un premier état des lieux de l'existant sans présager du contenu de leurs projets d'aménagement. En plus des informations de niveau régional (réservoirs de biodiversité et corridors à affiner), le SRCE propose aux SCoT un premier travail d'analyse sur orthophotoplan qui permet un repérage d'éléments complémentaires (affinage des corridors régionaux, définition de corridors locaux, repérage de réservoirs potentiels de biodiversité locaux). Il permet de préparer des visites de terrain complémentaires efficaces et donc moins coûteuses pour identifier et caractériser les éléments de la trame verte et bleue de leur territoire.	

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<p><b>financement des travaux de maintien ou restauration des continuités écologiques</b></p>	<p>aucune précision sur l'accompagnement technique ou financier, ni sur les délais / absence de moyens financiers pour accompagner le maintien ou la réhabilitation des CE</p>	<p style="text-align: center;">5</p>	<p>Concernant la trame bleue, le financement d'opération sur des ouvrages hydrauliques identifiés par le SDAGE est éligible à des subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi que l'inventaire des zones humides.</p> <p>Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets (la ville d'Argentan bénéficie à ce titre d'une subvention de 200 000 €). Il est également envisagé que des fonds européens permettent d'intervenir sur les continuités écologiques pour la période 2014-2020.</p> <p>Concernant l'accompagnement technique, la DREAL accompagnera quelques projets pilotes.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification nécessaire</p>
<p><b>cartographie</b></p>	<p>l'approche carto uniquement basée sur l'analyse du bocage et des prairies permanentes conduit à ne pas prendre en compte les éléments favorables à la biodiversité de petites surfaces en zone de plaine pouvant constituer des corridors en pas japonais</p>	<p style="text-align: center;">1</p>	<p>Les secteurs de plaine constituent des éléments de la trame verte, et sont supports d'une biodiversité ordinaire. Dans sa description des enjeux régionaux et par pays, le SRCE identifie bien la nécessité de préserver des espaces interstitiels (bosquets, haies, talus, arbres isolés...), mais précise que l'échelle de travail ne permettait pas de les localiser.</p> <p>Pour autant, l'analyse cartographique de la trame verte et bleue bas-normande identifie séparément les secteurs de plaine, comme cela avait été demandé par les représentants de la profession agricole. Ces secteurs ne sont pas analysés sous un angle bocager, au même titre que le reste du territoire.</p>	<p style="text-align: center;">modification 4 Le lien entre les cartes et la partie rédigée présentant cet enjeu est renforcé par une notice explicative incluse dans l'atlas du SRCE</p>
	<p>renommer les "points de conflit" sur cours d'eau</p>	<p style="text-align: center;">1</p>	<p>Cette appellation mérite effectivement d'être nuancée</p>	<p style="text-align: center;">modification 5 modifier les cartes du SRCE</p>
	<p>absence de prise en compte de la trame verte et bleue élaborée par le SCOT du Pays du Cotentin, ainsi que le fait que cette absence de prise en compte n'est pas justifiée</p>	<p style="text-align: center;">1</p>	<p>Sur le plan réglementaire, la notion de prise en compte n'est pas réciproque : les SCOT doivent prendre en compte le SRCE, non le contraire.</p> <p>Sur le plan technique, le SRCE se devait de se baser sur des données homogènes sur l'ensemble de la région basse-Normandie. Or la région n'est pas couverte entièrement par les SCOT, et ces derniers n'ont pas tous identifié leur trame verte et bleue de la même manière.</p> <p>Enfin, une partie des enjeux du SCOT figurent dans la fiche décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue du Pays du Cotentin.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification nécessaire</p>

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>cartographie</b>	Souhaite que le SRCE dresse une définition de la trame verte et bleue sous forme de corridors linéaires	1	Selon les orientations nationales, les corridors peuvent être soit sous forme linéaire, soit en pas japonais, soit paysagers. C'est cette dernière option qui a été retenue, la Basse-Normandie présentant la particularité d'abriter des milieux naturels et seminaturels très imbriqués. La grande majorité du territoire prend la forme d'une mosaïque dense de milieux semi-naturels, mêlant un linéaire de haies important, de nombreuses prairies permanentes, des bosquets, des espaces humides, un linéaire de cours d'eau extrêmement dense... De fait, il est extrêmement difficile d'y différencier des corridors linéaires au 1/100 00ème.	Pas de modification nécessaire
<b>réservoirs de biodiversité</b>	l'inclusion de la réserve du Cap Romain crée la confusion	1	En vertu des articles L371-1 et R371-19 du code de l'environnement, les réserves naturelles nationales doivent être incluses dans les réservoirs de biodiversité.	Pas de modification nécessaire
	p.8 demande de précision sur les seuils utilisés pour la définition des réservoirs de biodiversité boisés	1	Cette précision sera ajoutée dans le chapitre de description des composantes de la trame verte et bleue régionale.	modification 6 précision à apporter dans le texte
<b>diagnostic du territoire</b>	p. 34 ancienneté des boisements régionaux : proposition de rédaction	1	Le SRCE sera modifié pour prendre en compte ces demandes du CRPF	modification 7 Texte à modifier
	p. 35 usage et pressions : demande de rajouts issus du PPRDF	1		modification 8 Texte à modifier
	p. 107 C.1.3 Les activités forestières demande de rajouts issus du PPRDF	1		modification 9 Texte à modifier
<b>enjeux régionaux</b>	la DCE fait de la préservation de l'existant un préalable à toute action de reconquête : le maintien de la fonctionnalité des cours d'eau et de la matrice bleue devrait être un enjeu prioritaire	1	S'appuyant sur les politiques déjà existantes au bénéfice de la trame bleue, et afin d'être complémentaire, le choix est fait dans le SRCE d'afficher comme prioritaire des enjeux actuellement moins abordés, tels que le maintien et la restauration de la matrice verte, ou la restauration de la matrice bleue.	Pas de modification nécessaire
<b>connaissance</b>	connaissance des réservoirs de biodiversité potentiels : la caractérisation du chevelu des cours d'eau pourrait être également recherchée	1	Concernant les réservoirs de biodiversité potentiels, le SRCE a identifié l'objectif de "caractériser l'intérêt écologique de secteurs potentiellement riches en éléments favorables aux continuités écologiques". La présence du chevelu des cours d'eau, en sus des haies, prairies permanentes et zones humides, peut effectivement participer à cette analyse.	modification 10 précision à apporter dans le texte

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<p><b>pédagogie</b></p>	<p>en ne faisant aucun effort de pédagogie, le SRCE ne se met pas à la portée du citoyen</p>	<p style="text-align: center;">1</p>	<p>Le SRCE s'adresse prioritairement aux élus locaux et aux techniciens chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. Néanmoins, la sensibilisation des acteurs du territoire fait partie des objectifs prioritaires. Le résumé non technique a été rédigé en recherchant la meilleure pédagogie possible. Cette thématique s'avère effectivement complexe à vulgariser.</p>	<p>Pas de modification nécessaire</p>
<p><b>maintien &amp; restauration des continuités écologiques</b></p>	<p>aucune précision sur l'impact induit au droit de la propriété privée (obstacles sur cours d'eau), sur la responsabilité et le contrôle de ces travaux / évaluer les conséquences de leur éventuelle suppression</p>	<p style="text-align: center;">4</p>	<p>Les obstacles identifiés dans le SRCE sont ceux listés dans les deux SDAGE couvrant le territoire : le SDAGE Seine-Normandie et le SDAGE Loire-Bretagne. Ces documents cadre mettent en avant les actions stratégiques de reconquête de la continuité écologique des cours d'eau, en lien avec le plan d'action national pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau et le plan de gestion anguille.</p> <p>Les ouvrages retenus reprennent donc 191 obstacles cités dans le cadre du plan européen anguille et/ou comme « ouvrage Grenelle » sur le territoire du SDAGE Seine-Normandie et 38 obstacles retenus comme « ouvrages Grenelle » sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne. Ces ouvrages dits « Grenelle » sont des ouvrages sur lesquels des actions de restauration de la continuité écologique (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique...) sont possibles à plus ou moins long terme ; Le plan de gestion anguille identifie des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) dans lesquelles près de 1500 ouvrages faisant obstacle à la migration de l'anguille.</p> <p>Le SRCE n'impose donc pas la suppression de ces ouvrages.</p>	<p>Pas de modification nécessaire</p>
<p><b>actions prioritaires</b></p>	<p>identifier sur la carte la vallée de l'Orne comme un secteur industrialo-portuaire intégrant la préservation des continuités écologiques</p>	<p style="text-align: center;">2</p>	<p>Dans la fiche décrivant les enjeux TVB du Pays de Caen, le SRCE préconise que les projets de développement d'activités dans le secteur de la vallée de l'Orne prennent en compte l'intérêt écologique de cette zone humide en préservant des espaces naturels et en recréant des continuités. Cette précision sera ajoutée également dans le texte du plan d'action.</p>	<p>modification 11 plan d'action p.10 texte à incorporer</p>

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>actions prioritaires</b>	ajouter certaines zones de bocage dense et de zones humides du PNR NM (bocages autour de la forêt d'Ecouves, continuités du Sarthon et des Alpes Mancelles, zones humides de l'Egrenne et de la Varenne, bocage autour de Joué du Bois, continuité de corniche de Pail-Multonne, ensemble de la forêt des Andaines)	1	Les secteurs d'action prioritaire du SRCE ont été définis dans l'objectif de relier le massif armoricain au bassin parisien. Néanmoins, les secteurs à la fois humides et bocagers ont été identifiés par le SRCE comme des espaces à forte potentialité écologique. L'objectif d'une meilleure connaissance de ces secteurs, au moyen d'inventaires naturalistes, afin d'évaluer leur participation potentielle aux réservoirs de biodiversité régionaux, figure dans le SRCE. D'autre part, les secteurs cités sont en majorité décrits dans les fiches présentant les enjeux TVB par Pays. Des compléments y seront formulés.	modification 12 compléter les fiches Pays concernées
	restaurer en priorité le corridor entre Ecouves et Bourse, sur lequel des actions ont déjà été entreprises	1	Ce corridor fait partie des 4 secteurs d'action prioritaire pour la préservation ou la reconquête des continuités écologiques, ce qui représente déjà une forte priorisation par rapport au reste du territoire régional. Sur ces 4 secteurs, la vallée du Laizon est le secteur en moins bon état. Elle est donc placée en priorité 2, les 3 autres secteurs sont placés en priorité 1. Les précisions apportées par le PNR sur les actions aujourd'hui entreprises sur le corridor Ecouves-Bourse viendront compléter le texte du plan d'action du SRCE.	modification 13 texte du plan d'action à modifier
	mentionner le passage à faune RN12 St Denis/Sarthon-La Lacelle comme mesure de compensation uniquement, et étudier sa fonctionnalité pour l'ensemble de la biodiversité	1	L'Etat prévoit d'étudier l'ensemble des enjeux liés à ce tronçon, afin de déterminer comment il peut être aménagé. Ces continuités seront bien prises en compte dans le cadre du projet de déviation de St-Denis-sur-Sarthon, dont les études d'opportunité démarreront dès fin 2013 et auxquelles notamment le parc Normandie-Maine sera associé (en tant que membre du comité technique).	modification 14 texte du plan d'action à préciser
	point de conflit n°8 pas sur RD	1	Il s'agit d'une erreur matérielle. Le SRCE sera modifié en ce sens.	modification 15 Texte à modifier
	3 passages à faune fonctionnent mal sur l'A29	1	Les données régionales concernant la fragmentation du réseau écologique restent effectivement incomplètes. L'objectif d'une meilleure connaissance de cette fragmentation fait partie du SRCE.	Pas de modification nécessaire
	le CRPF attire l'attention sur le fait qu'il serait extrêmement dommageable que la restauration ou la création de corridors écologiques soit motivée par une seule volonté de dispersion de l'espèce Cerf élaphe en dehors des grands espaces forestiers de la région.	1	Effectivement, le SRCE n'a pas été élaboré dans la seule optique des déplacements du cerf élaphe, mais a pour objectif de favoriser les déplacements de l'ensemble de la faune.	Pas de modification nécessaire

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>actions prioritaires</b>	les objectifs et espaces prioritaires de restauration de la TVB mériteraient d'être plus affichés et définis sur les cartes, en préconisant de préserver des espaces propres à la restauration dans les documents d'urbanisme	2	Ces objectifs décrits sommairement p.45 des composantes de la TVB. En raison des connaissances insuffisantes à l'échelle régionale, notamment sur la matrice verte, ces objectifs n'ont pas été cartographiés au 1:100 000ème. Il appartient aux collectivités locales d'analyser plus précisément les enjeux de leurs territoires, pour décliner ces objectifs au niveau local.	Pas de modification nécessaire
	identifier la Seulles (axe majeur entre le littoral et la zone de bocage) comme un secteur prioritaire	2	Les secteurs d'action prioritaire du SRCE ont été définis dans l'objectif de relier le massif armoricain au bassin parisien. Pour cette raison, la proposition ne paraît pas pertinente.	Pas de modification nécessaire
<b>fiches Pays</b>	Caen : faire figurer la nécessité de renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la vallée de l'Orne, qui en fait un corridor écologique majeur du territoire	1	Dans la fiche décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue du Pays de Caen, le SRCE préconise que les projets de développement d'activités dans le secteur de la vallée de l'Orne prennent en compte l'intérêt écologique de cette zone humide en préservant des espaces naturels et en recréant des continuités. La précision demandée sera ajoutée. Cette précision sera ajoutée également dans le texte du plan d'action. En revanche, la zone industrialo-portuaire ne concerne pas la totalité du secteur d'action prioritaire de la vallée de l'Orne. Pour cette raison, la carte du plan d'action n'est pas modifiée.	modification 16 fiche Pays Caen + plan d'action p.10 texte à incorporer
	les enjeux de traversée Est-Ouest de la nature en ville sur Argentan et Alençon mériteraient d'être mentionnés	1	Cette mention sera ajoutée dans les fiches décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue des Pays concernés	modification 17 fiche Pays d'Argentan et d'Alençon à compléter
	Pays d'Auge : mettre en avant le développement des labels de qualité sur les produits locaux, permettant de conserver des exploitations "de taille raisonnable" ; préciser plaine alluviale en vallée de Seine	1	Ces précisions seront ajoutées dans la fiche décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue du Pays d'Auge	modification 18 fiche Pays d'Auge à compléter
	Pays St Lois : faire baisser le taux d'étagement sur la Vire à 45% d'ici 2021, au lieu de 30% (cf. SAGE)	2	Le SAGE en cours d'élaboration doit définir une stratégie permettant de répondre aux objectifs de qualité et de continuité définis au niveau national et européen. Cette précision sera reformulée dans la fiche décrivant les enjeux trame Verte et Bleue du Pays St Lois. Si le SAGE de la Vire doit également intégrer les enjeux du SRCE, c'est néanmoins à lui que revient de se prononcer sur le taux d'étagement de ce cours d'eau.	modification 19 texte fiche Pays à revoir

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>fiches Pays</b>	Pays St Lois : rappeler le contenu du PADD et du DOO du SCoT concernant la maîtrise de l'étalement urbain et consommation de l'espace (-50% dans 10 ans)	1	cet enjeu sera rappelé dans la fiche décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue du Pays St Lois	modification 20 texte fiche Pays à revoir
<b>outils mobilisables pour les continuités écologiques</b>	mentionner les PNR en tant qu'outil et comme territoire de projet	1	La précision demandée sera ajoutée.	modification 21 compléter le chapitre "outils du Plan d'action"
	différencier les mesures contractuelles (dont ne relèvent pas les docs d'urba) des mesures réglementaires / différencier ce qui relève du PLU&SCOT ou non (gestion)	3	Ce qui relève des documents d'urbanisme figurera dans le guide de bon usage du SRCE, tandis que les outils contractuels figureront dans le chapitre "outils et moyens" du plan d'action du SRCE.	modification 22 clarifier la mise en forme du SRCE sur ce sujet
	un grand nombre des actions à mettre en œuvre ne relève pas des SCOT	1	Ce qui relève des documents d'urbanisme figurera dans le guide de bon usage du SRCE, tandis que les outils contractuels figureront dans le chapitre "outils et moyens" du plan d'action du SRCE.	modification 23 clarifier la mise en forme du SRCE sur ce sujet
	faire une synthèse par secteurs du type d'actions à mettre en place et des acteurs concernés	1	Les fiches décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue par pays ont vocation à répondre à l'adaptation des actions en fonction des secteurs. Néanmoins elles ne vont pas jusqu'au niveau de précision demandé. La boîte à outils présente quant à elle les moyens d'action existants. L'exercice de mise en lien des enjeux locaux avec les outils disponibles relève de la responsabilité des acteurs locaux.	modification 24 ajouter cette précision dans le plan d'action
<b>vademecum (guide de bon usage du SRCE)</b>	portée juridique pose question / risque de contentieux accru de ce fait par le SRCE / mettre le vademecum en annexe du SRCE afin de clarifier son statut	9	Le vademecum sera mis en annexe du SRCE afin de clarifier son statut. Il prendra le nom de guide de bon usage du SRCE et sera clarifié.	modification 2 changer le nom du vade-mecum en guide de bon usage. Le mettre en annexe
	degré de précision pour les études complémentaires trop élevé par rapport à la vocation d'un SCOT / vademecum trop prescriptif	4		
	p. 37 recommandation trop prescriptive sur le PADD des SCOT	2		
	p. 54 à 57 demande de précisions sur les effets du classement en EBC	1	La précision demandée sera ajoutée.	modification 25 texte à compléter

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>vademecum (guide de bon usage du SRCE)</b>	p. 59 assouplir le contenu des études d'impact et mesures compensatoires (maîtrise foncière des terrains avant DUP)	3	<p>Concernant les projets d'aménagement, le SRCE fait un rappel de la réglementation existante, en expliquant de quelle manière l'enjeu de maintien des continuités écologiques peut être intégré.</p> <p>Le vademecum sera retiré du corps du SRCE et déplacé en annexe sous forme d'un guide pour la mise en œuvre du schéma. Ainsi placé en annexe, la vocation purement pédagogique et nullement prescriptive de ce document sera clarifiée.</p> <p>Ce guide apportera des éléments de précisions à ces interrogations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il ne s'adresse qu'aux projets soumis à étude d'impact car c'est uniquement dans ce cadre que le principe « éviter, réduire, compenser », rappelée dans le document, s'applique ;</li> <li>- que le chapitre présentant les fondements de la compensation écologique a pour objectif d'expliquer de quelle manière procéder pour mettre en œuvre la réglementation. Il est issu d'un guide méthodologique du ministère de l'écologie, destiné aux maîtres d'ouvrages et leurs prestataires, et rendu public depuis mars 2012. C'est de ce guide que sont issues les notions d'additionnalité et de pérennité, de même que la pr qui est mise en avant à juste titre ;</li> <li>- que la question de la maîtrise foncière des terrains pour les mesures compensatoires sera adaptée au cas des projets soumis à déclaration d'utilité publique, pour lesquels l'acquisition de ces terrains est effectivement du ressort de la DUP.</li> </ul>	modification 26 clarifier le texte du vademecum/guide de bon usage sur ce sujet
	p. 59 rappeler la notion de proportionnalité ; définir la notion d'"additionnalité", de "mesures pérennisées dans le temps" et de "suivi rigoureux"	2		
	p. 55 déclinaison du règlement graphique en Aco, Nco, Nzh est une complexification peu utile	2	Le SRCE ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les acteurs du territoire.	Pas de modification nécessaire
	p.37 ajouter la possibilité pour les SCOT qu'offre l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme de délimiter à la parcelle des espaces agricoles ou naturels à protéger.	1	La précision demandée sera ajoutée.	modification 27 Texte à ajouter
	Concernant les PLU, on pourra mentionner les outils suivants : emplacements réservés aux espaces verts (L123-1-5 8°), identification des jardins et parcelles cultivées des zones agglomérées (L123-1-5 9°)	1	La précision demandée sera ajoutée.	modification 28 Texte à ajouter

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>vademecum (guide de bon usage du SRCE)</b>	paragraphe C4.1, on peut recommander de mentionner dans la procédure de mise en œuvre des études TVB locales la concertation comme un point incontournable et très important en parallèle et interaction des démarches "experts"	1	La précision demandée sera ajoutée.	modification 29 Texte à ajouter
	prioriser les continuités écologiques au regard des enjeux locaux	1	le vademecum recommande de hiérarchiser les réservoirs et les corridors écologiques locaux, et de préciser les enjeux afférents au regard du contexte du territoire (p.43 à 47)	modification 30 La présentation du guide sera retravaillée afin que ces éléments ressortent davantage.
	informer le lecteur qu'il existe des mesures de conservation dans le code forestier (proposition de rajout)	1	l'information du lecteur sur le code forestier sera faite.	modification 31 texte à ajouter
	Il pourrait être intéressant d'informer individuellement les propriétaires concernés par un classement en EBC	1	Le SRCE n'a peut ajouter de procédure à celle qui existe déjà en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dont on rappellera qu'ils sont soumis à enquête publique. Néanmoins, la concertation et la prise en compte des activités humaines sont rappelées à plusieurs reprises.	modification 32 La présentation du guide sera retravaillée afin que ces éléments ressortent davantage.
	p. 43 Les espaces forestiers sont à classer en priorité en zone N ; le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée ; le classement d'éléments au titre du L 123.1-5-7° est à éviter pour les zones forestières	1	Le vademecum ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les acteurs du territoire (donc, entre autres, avec les propriétaires forestiers). Cependant il sera rappelé d'une part qu'un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement. D'autre part il sera précisé que le classement d'éléments au titre du L 123.1-5-7° peut aboutir à de réels blocages préjudiciables à la gestion durable des massifs concernés.	modification 33 précision à apporter dans le texte

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>échelle régionale du SRCE</b>	approximations liées à l'approche régionale du SRCE pouvant conduire à des contresens sur la nature réelle du terrain / l'échelle des documents cartographiques ne permettent pas d'appréhender les enjeux du territoire / les enjeux et objectifs sont définis à l'échelle régionale : les adapter à un contexte territorial différencié / le document ne prend pas en compte l'ensemble du territoire et son fonctionnement	9	En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée. Enfin, les enjeux sont déclinés par pays dans la partie située en annexe du SRCE.	modification 34 à rappeler en préambule et dans la notice explicative de l'atlas
	le SRCE ne définit pas de véritable politique régionale en matière de préservation et restauration des continuités écologiques,	2	Le SRCE donne des orientations régionales et fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. S'agissant de l'entretien des haies, le SRCE n'a pas d'influence sur les modes de gestion de l'espace.	Pas de modification nécessaire
	Peu d'actions concrètes découlent du schéma	1		
	décalage entre la théorie affichée par le SRCE et la pratique sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'entretien et la plantation des haies et alignement d'arbres têtards	3		
<b>agriculture</b>	rôle majeur joué par l'agriculture dans la préservation des continuités écologiques, absence d'emprise des doc de planif sur les pratiques agricoles	2	Le SRCE n'a pas d'influence sur les modes de gestion de l'espace. Le législateur a souhaité que l'on aille vers des projets d'aménagement durable du territoire qui dépasse une vision urbanistique pure, en intégrant l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Les collectivités ont bien un rôle à jouer dans la préservation des continuités écologiques.	Pas de modification nécessaire
	engagement réglementaire des agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles	1	Le SRCE s'adresse uniquement aux documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités locales.	Pas de modification nécessaire
	demande que le SRCE ne soit pas trop contraignant vis à vis des activités agricoles et humaines	1	Le SRCE n'a pas d'influence sur les modes de gestion de l'espace. Il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine, quelle qu'elle soit.	à rappeler en préambule

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>agriculture</b>	le SRCE présente des risques pour l'activité agricole au travers d'éventuels classement et zonage de certains éléments du paysage ou de territoire	1	<p>Les documents d'urbanisme doivent d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme. Bien au contraire, le SRCE fait un rappel des différents outils et moyens existants, et invite à la concertation locale.</p> <p>Ainsi, le SRCE propose notamment un guide de bon usage pour accompagner la réflexion sur les outils utilisables par les collectivités. Ce guide ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Le zonage naturel n'est pas particulièrement préconisé et le zonage agricole peut être utilisé. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les acteurs du territoire (donc, entre autres, avec les agriculteurs).</p> <p>Concernant la préservation des haies, le SRCE met en avant l'outil « éléments remarquables du paysage » qui offre plus de souplesse de gestion pour les exploitants agricoles. Le schéma régional préconise d'être souple sur l'évolution des haies, tant qu'un maillage bocager globalement connecté subsiste, et que celui-ci est compatible avec l'agriculture demain.</p>	Pas de modification nécessaire
<b>réglementation nationale</b>	empilement des textes peu lisible / de nombreuses politiques visent déjà à préserver les milieux naturels / juxtaposition des documents opposables qui apparaissent pour partie redondants / contraintes réglementaires supplémentaires, non justifiées	6	<p>Le SRCE donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, et n'apporte pas de contrainte supplémentaire.</p>	Pas de modification nécessaire
	complexification des procédures et des études d'impact / multiplication des schémas régionaux créant une complexité dommageable	4		
	incohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement dans le rôle octroyé au SCoT (pas de consultation officielle)	1	Ce constat n'est pas du ressort du SRCE, mais du législateur.	Pas de modification nécessaire
	préciser la question de l'opposabilité au tiers, et la relation SCoT-PLU au sujet de la TVB, notamment pour un PLU quand le SCoT n'a pas encore été révisé	2	Le SRCE n'est pas opposable au tiers. En urbanisme, lorsqu'un document est défaillant sur un sujet, le document infra doit se référer au document supérieur. Ainsi, le PLU doit prendre en compte le SRCE, lorsque ce n'est pas fait pas le SCOT.	modification 35 précision à apporter dans le texte

## Annexe 2 : Observations des collectivités et réponses

<b>réglementation nationale</b>	notion de prise en compte relativement floue a des conséquences en terme de sécurité juridique	3	la notion de prise en compte ne fait pas partie du champ de compétence du SRCE. La définition de cette notion est rappelée en préambule du document (chapitre 1, page 9)	Pas de modification nécessaire
	mettre plus en avant les délais de mise en cohérence des documents de rang inférieur	2	Le texte sera amendé en ce sens	modification 36 précision à apporter dans le texte
	élaborer un diagnostic agricole et une évaluation économique, sociale et environnementale dans les documents d'urbanisme	1	Le guide de bon usage du SRCE invite les collectivités à "réaliser un diagnostic détaillé et précis du patrimoine naturel et des activités humaines". La concertation et la prise en compte des activités humaines sont rappelées à plusieurs reprises. Néanmoins, l'évaluation économique, sociale et environnementale préalable dans tout document d'urbanisme, n'est pas du ressort du SRCE, mais du code de l'urbanisme.	Pas de modification nécessaire

**Annexe 3 : Avis des collectivités ayant répondu à la consultation au titre du L 371-3  
du code de l'environnement**

Collectivité	date avis	Favorable - Observations - Favorable sous Réserve - Défavorable - Abstention
CONSEIL GENERAL DU CALVADOS	13/09/13	F
CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE	27/09/13	FR
CONSEIL GENERAL DE L'ORNE	21/06/13	D
PNR DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN	02/07/13	F
PNR NORMANDIE MAINE	03/07/13	O
PNR DU PERCHE	04/07/13	F
CA DU PAYS DE FLERS	09/09/13	O
CC BLANGY-PONT-L'EVÊQUE	19/09/13	D
CC CAMPAGNE ET BAIE DE L'ORNE - CABALOR	22/07/13	O
CC COEUR CÔTE FLEURIE	21/09/13	O
CC COEUR DE NACRE	06/08/13	F
CC DE LA CÔTE DES ISLES	27/06/13	D
CC DE LA HAYE DU PUIITS	27/06/13	F
CC DE LA VALLÉE DE L'ORNE	02/07/13	A
CC DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES	09/07/13	F
CC DE PONTORSON-LE-MONT-SAINT-MICHEL	24/09/13	F
CC DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	24/09/13	F
CC DE VIRE	11/07/13	D
CC DES PIEUX	21/06/13	A
CC DU BASSIN DE MORTAGNE-AU-PERCHE	27/06/13	D
CC DU BÉNY BOCAGE	05/07/13	D
CC DU CANTON DE BRICQUEBEC EN COTENTIN	30/09/13	D
CC DU CANTON DE COUTANCES	09/09/13	F
CC DU CANTON DE LESSAY	11/07/13	D
CC DU CANTON DE PERCY	26/06/13	D
CC DU CANTON DE SAINT-PIERRE-EGLISE	01/10/13	D
CC DU CANTON DE TINCHEBRAY	25/06/13	F
CC DU HAUT PERCHE	11/07/13	D
CC DU PAYS BELLÉMOIS	26/07/13	O
CC DU PAYS D'ANDAINE	30/09/13	F
CC DU PAYS D'ARGENTAN	24/09/13	F
CC DU PAYS DE LIVAROT	08/08/13	D
CC DU PAYS DU HARAS DU PIN	21/06/13	D
CC DU PAYS DE HONFLEUR	07/10/13	FR
CC DU PAYS GRANVILLAIS	27/06/13	F
CC ENTRE BOIS ET MARAIS	26/06/13	F
CC ENTRE THUE ET MUE	10/09/13	F
CC LISIEUX PAYS D'AUGE	23/09/13	O
CC EVRECY ORNE ODON	27/06/13	F
CC PERCHE SUD	16/09/13	D
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER	11/10/13	FR
CU DE CHERBOURG	03/10/13	F
VILLERS-BOCAGE INTERCOM	26/09/13	D

## Avis issus de la consultation élargie

Structure	date avis	Avis Favorable - Observations - Favorable sous Réserve - Défavorable
SYNDICAT MIXTE CAEN MÉTROPOLE	21/06/13	O
SYNDICAT MIXTE DU PRE BOCAGE	03/07/13	D
SCOT DU SUD PAYS D'AUGE	09/07/13	D
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BESSIN	30/10/13	O
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BOCAGE VIROIS	26/06/13	D
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE	31/08/13	O
SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS SAINT LOIS	26/09/13	FR
SYNDICAT MIXTE DU SCOT du PAYS DU COTENTIN	26/09/13	D
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DU PERCHE ORNAIS	30/09/13	D
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE	16/07/13	D
CRPF NORMANDIE	20/09/13	D
SAGE MAYENNE	09/07/13	F
SAGE ORNE AVAL SEULLES	15/07/13	F
SAGE ORNE MOYENNE	15/07/13	F
SAGE SARTHE AMONT	16/09/13	F
Communes		
BERNIÈRES-LE-PATRY	27/06/13	D
BAZOCHES-AU-HOULME	10/07/13	D
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	01/07/13	D
COUTANCES	12/09/13	F
LOISAIL	31/07/13	D
MAUVES-SUR-HUISNE	05/07/13	D
PACÉ	04/07/13	A
VIESSOIX	21/06/13	D
VILLERS-BOCAGE	03/09/13	F